



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

COPIE

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SOCIETE ORAPI à SAINT-VULBAS

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.511-1, L.512-1, L.514-5, R.511-9, R.512-2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 autorisant la société ORAPI à exploiter une installation de fabrication de produits d'entretien à SAINT-VULBAS, allée des Cèdres ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 30 décembre 2013, suite à l'inspection réalisée sur le site le 7 novembre 2013 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 30 décembre 2013 transmettant à la société ORAPI son rapport suite à la visite du site,
- VU les observations de la société ORAPI transmises par courrier du 10 janvier 2014,
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 10 février 2014,

CONSIDERANT le non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 susvisé concernant notamment le volume des rubriques autorisées, à savoir la présence constatée par l'inspecteur de l'environnement lors de sa visite du 7 novembre 2013 de :

- 268 tonnes de substances très toxiques pour les organismes aquatiques (rubrique 1172) contre 81 tonnes autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 2012,
- 160 tonnes de substances toxiques pour les organismes aquatiques (rubrique 1173) contre 41 tonnes autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 2012

CONSIDERANT que l'établissement dépasse le seuil du régime Seveso seuil haut, fixé à 200 tonnes pour la rubrique 1172,

CONSIDERANT en conséquence que la société ORAPI exploite une installation relevant du régime Seveso seuil haut sans disposer de l'autorisation requise,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en demeure la société ORAPI de régulariser sa situation administrative, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 171-7 susvisé, il est nécessaire également d'édicter des mesures conservatoires,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- **ARRETE** -

Article 1^{er} : La société ORAPI est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à SAINT VULBAS, de régulariser sa situation, en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Article 2 : Dans l'attente de la régularisation administrative de l'installation la société ORAPI respecte les mesures conservatoires ci-après :

- réduire les quantités de produits stockés sur son site, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de façon à respecter les limites fixées par son arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 2012,
- dans l'attente qu'il soit statué sur la demande d'autorisation, tout nouvel approvisionnement du site de Saint-Vulbas en produits et substances classées sous les rubriques 1172 et 1173 conduisant à un dépassement des volumes autorisés par l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 est interdit.

Article 3 : Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, l'inobservation des conditions de la présente mise en demeure pourra entraîner, conformément aux dispositions de l'article L 171-7 du code de l'environnement, l'application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement précité ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la société ORAPI - Parc Industriel de la Plaine de l'Ain - 5, allée des cèdres - 01150 SAINT-VULBAS ;

• et dont copie sera adressée :

- à Mme la sous-préfète de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 20 FEV. 2014

Le Préfet,



Laurent TOUVET